

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR LA
CERTIFICATION DES
EQUIPEMENTS TECHNIQUES DANS
LE CADRE DU PROCESSUS
D'HOMOLOGATION RELATIF AUX
TAXES POIDS LOURDS**

CERT CPS REF 27

Révision 02



Section certifications

- ✪ Exigences spécifiques pour la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif aux taxes poids lourds

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT.....	3
2	DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS.....	3
3	DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4	MODALITES D'APPLICATION.....	3
5	SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	3
6	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME.....	4
7	PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	5
8	MODALITES FINANCIERES.....	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- ⊗ Exigences spécifiques pour la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif aux taxes poids lourds

1 OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de spécifier les exigences spécifiques qui s'appliquent aux organismes certificateurs qui interviennent en vue de la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif aux taxes poids lourds. Le terme taxe poids lourd désigne indifféremment la taxe alsacienne sur les véhicules de transport de marchandises ou la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises.

2 DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

2.1 Publication du CEN et de l'ISO

- Norme NF EN 45011 (Guide ISO/CEI 65) : Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits (jusqu'au 15 septembre 2015)
- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- NF EN ISO 19011 : 2011: Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management

2.2 Textes réglementaires

- Décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011 relatif à l'homologation des chaînes de collecte et de contrôle de la taxe alsacienne sur les véhicules de transport de marchandises et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises
- Arrêté du 8 juin 2012 relatif à la certification des équipements techniques et à l'homologation des chaînes de collecte, de contrôle automatique et de contrôle manuel de la taxe alsacienne et de la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises

2.3 Lignes directrices

- IAF GD 5 : Guide IAF pour l'application du guide ISO/CEI 65 : 1996 disponible sur le site Internet www.cofrac.fr (jusqu'au 15 septembre 2015)

2.4 Définitions

Les définitions contenues dans les textes réglementaires s'appliquent.

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation pour la délivrance de documents de certification des équipements techniques dans le cadre du processus indiqué en objet.

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

5 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Les modifications sont identifiées par un trait à gauche dans la marge du document. Elles portent sur l'intégration de la norme NF EN ISO/CEI 17065.

- ⊗ Exigences spécifiques pour la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif aux taxes poids lourds

6 EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME

Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales du référentiel d'accréditation et les procédures en vigueur s'appliquent sans restriction.

Ces exigences spécifiques sont rapportées aux chapitres des normes NF EN 45011 et NF EN ISO/CEI 17065 qu'elles précisent. De ce fait, quand il n'y a pas d'exigence spécifique, le chapitre de la norme n'est pas repris.

Elles sont établies dans le tableau ci-après :

Exigences de la norme NF EN 45011	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065	<i>Critères issus de l'arrêté du 8 juin 2012</i>	<i>Critères issus du décret n° 2011-845 du 15 juillet 2011</i>
Dispositions communes aux équipements techniques du dispositif			
§4.1.3	§7.1.2	Titre I ^{er} articles 4 à 9	/
Critères complémentaires de certification de l'équipement embarqué			
§4.1.3	§7.1.2	Titre I ^{er} articles 10 à 22	/
Critères complémentaires des équipements de collecte / chaîne de collecte			
§4.1.3	§7.1.2	Titre I ^{er} articles 23 à 37 Titre I ^{er} articles 75 à 81	/
Critères complémentaires des équipements de contrôle automatique / chaîne de contrôle automatique			
§4.1.3	§7.1.2	Titre I ^{er} articles 38 à 58 Titre I ^{er} articles 82 à 88	/
Critères complémentaires des équipements de contrôle manuel / chaîne de contrôle manuel			
§4.1.3	§7.1.2	Titre I ^{er} I articles 59 à 74 Titre I ^{er} articles 89 à 93	/
Autres dispositions communes			
§ 4.4	§6.2.2	Titre I ^{er} , article 5	/
§4.6	§7.6, §7.9, §7.11	Titre I ^{er} , article 11	Articles 9 et 10
§8	§7.2	Titre I ^{er} articles 5 et 6	Article 5
§10	§7.4	Titre I ^{er} article 7	/
§11	§7.4.9	Titre I ^{er} article 7	/
§12	§7.6	Titre I ^{er} article 8	Article 6
§13	§7.9	Titre I ^{er} articles 9, 10 et 12	Articles 7, 8 et 11

- ⊗ Exigences spécifiques pour la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif aux taxes poids lourds

Autres exigences du prescripteur (DGITM) :

Exigences de la norme NF EN 45011	Exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Commentaires
§5	§6.2	<p>Les auditeurs doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> • être titulaires d'un diplôme de niveau technicien supérieur ou avoir une expérience professionnelle de niveau " technicien supérieur " d'au moins 3 ans et • justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans minimum dans au moins un des domaines suivants : fabrication d'équipements électroniques, fabrication d'équipements hyperfréquence, fabrication d'appareils de prise de vue, fabrication de lasers, sécurisation de locaux et processus de fabrication et de stockage • être qualifiés pour l'audit assurance de la qualité dans le respect des lignes directrices établies dans la NF EN ISO 19011. Ils doivent justifier d'une expérience d'au moins 20 jours (en tant qu'auditeur responsable) de systèmes d'assurance de la qualité en milieu industriel

7 PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1 Qualification des évaluateurs

L'équipe chargée des opérations d'évaluation pour le présent domaine comprend un ou plusieurs évaluateur(s) technique(s) ayant une compétence de nature générale couvrant l'ensemble des spécifications du référentiel pour les divers éléments techniques composant chacun des produits et ayant une connaissance approfondie des textes réglementaires applicables à ce domaine (définis au § 2.2), conformément aux procédures du COFRAC.

7.2 Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02. Pour chaque demande de certification, il est précisé la catégorie d'équipements.

7.3 Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour la certification pour ce domaine est traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05.

Toute demande pour un nouveau produit est traitée comme une extension majeure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05

- ⊗ Exigences spécifiques pour la certification des équipements techniques dans le cadre du processus d'homologation relatif aux taxes poids lourds

7.4 Observations d'activités de certification

Une ou des observation(s) d'activités de certification sont effectuées systématiquement lors des évaluations initiales et de renouvellement. Une ou des observations sont réalisées lors de la deuxième surveillance du cycle d'accréditation en cours.

Dans la mesure du possible, chaque observation concerne un produit différent, objet de la portée d'accréditation et un auditeur différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée, qui peut être un audit, la réunion d'un comité de certification, ou l'activité d'un sous traitant entrant dans le champ de la portée d'accréditation considérée.

Cette observation ne peut pas porter sur un audit à blanc.

7.5 Attestation d'accréditation

La catégorie d'équipement à certifier est précisée sur l'attestation d'accréditation délivrée, qui mentionne l'arrêté cité en référence au §2.2.

7.6 Confidentialité

Le COFRAC informe sans délai la DGITM (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation d'un organisme certificateur.

8 MODALITES FINANCIERES

Les frais d'accréditation pour ce domaine ainsi que la redevance annuelle par les organismes accrédités selon ce domaine sont calculés selon le barème défini dans la version en vigueur des documents CERT REF 06 et CERT REF 07.